

# Dispositions réglementaires concernant les chiens dangereux

## CATEGORIES DE CHIENS

### Chiens de catégorie 2 : “garde et défense”

- Chiens de race American Staffordshire terrier
- Chiens de race Rottweiler
- Chiens de race Tosa
- chiens assimilables à un Rottweiler sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministre de l’agriculture

### Chiens de catégorie 1 : “d’attaque”

- Chiens de type Pit-bulls : assimilables par leurs caractéristiques à l’American Staffordshire Terrier
- Chiens de type Boer bulls : assimilables par leurs caractéristiques aux chiens de race Mastiff
- Chiens assimilables par leurs caractéristiques aux chiens de race Tosa

## OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DE CHIENS

• **Identification de l’animal** : (*article L212-10 du code rural*) : tout chien de plus de 4 mois né après le 01/01/1999 doit être identifié, idem pour les chiens et les chats lors de toute cession

**Sanctions** (*art. R215-12 du code rural*) : **contravention de 4ème classe**

• **Divagation** (*art. L211-23 du code rural*) **Sanction** : mise en fourrière

• **Le permis de détention** (*art.L211-14 et R 211-5 du Code Rural*)

Il est obligatoire pour la détention des chiens de catégorie 1 ou 2, il est délivré par le maire de la commune où le propriétaire (ou le détenteur de l’animal) réside (**Echéance : 31/12/2009**)

• **Détention interdite** aux mineurs, aux personnes condamnées (*art. L211-13 du code rural*)

• **Circulation des chiens** (*art.L211-16 du code rural*)

– **Catégories 1** :

» Autorisés sur la voie publique **tenus en laisse et muselés**

– **Catégorie 2** :

» Autorisés sur la voie publique **tenus en laisse et muselés**

» Autorisés dans les transports en commun, dans les halls d’immeuble et dans les lieux publics **tenus en laisse et muselés**

**Délivrance du PERMIS DE DETENTION**  
**art.L211-14 et R211-5 du Code Rural**

**Si production des pièces suivantes :**

- Identification du chien
  - Vaccination antirabique en cours de validité
  - Assurance nominative de l'animal garantissant la responsabilité civile
  - Stérilisation des chiens de 1ère catégorie
  - **Attestation d'aptitude** pour le propriétaire
  - **Evaluation comportementale** du chien entre 8 et 12 mois
- Permis de détention provisoire valable jusqu'aux 12 mois du chien si trop jeune pour évaluation comportementale*

**Cas de la détention à titre temporaire:**

- Le détenteur doit être en possession de la copie du permis de détention (*Art R211-5-1 du code rural*)
- Mêmes exigences de non condamnation pénale
- Attestation sous seing privé du titulaire du permis (conseillé)
- Être à même de justifier de la vaccination et de l'obligation d'assurance.

**ÉVALUATION COMPORTEMENTALE**  
**art. D211-3-1, D211-3-2 et D211-3-3 du Code Rural**

- Les chiens de cat. 1 et 2 (*L 211-13-1 du code rural*)
- Entre 8 et 12 mois
- Résultat de l'évaluation remise au propriétaire pour remise au maire
- Délai d'application :  
*Avant le 21/12/2008 pour les catégories 1*  
*Avant le 21/12/2009 pour les catégories 2*
- Les chiens mordeurs (*L. 211-14-2 du code rural*)
- Pendant la période de mise sous surveillance sanitaire
- Tout chien à la demande du maire (*L.211-14-1 du code rural*)

**Modalités de l'évaluation comportementale**  
**Décret du 10/10/2008**

- Effectuée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale (*43 vétérinaires inscrits sur la liste*), réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire

→ **Classement du chien en 4 niveaux de risque** : en fonction des niveaux de risque, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité et émet des recommandations, notamment le renouvellement de l'évaluation comportementale :

- Niveau 2 : elle doit être renouvelée dans un délai de 3 ans
- Niveau 3 : elle doit être renouvelée dans un délai de 2 ans
- Niveau 4 : elle doit être renouvelée dans un délai de 1 an

### **ATTESTATION D'APTITUDE**

• C'est une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents.

**Elle est obligatoire :**

- Pour les propriétaires de chiens de catégorie 1 et 2
- À la demande du maire suite à une évaluation comportementale

**Dérogation :** pour les personnes ayant déjà un certificat de capacité (L211-18 du code rural), pour les formateurs agréés. *Délai : avant le 31/12/2009*

**Agrément des personnes et contenu de la formation :**

*Décret du 1/04/2009 Arrêtés du 8 avril 2009*

- Formation de 7 heures avec une partie théorique et une partie pratique
- Délivrance de l'attestation d'aptitude par le formateur agréé (1 exemplaire au propriétaire et 1 exemplaire au préfet)
- Agrément des formateurs délivré par le Préfet pour 5 ans : liste des personnes agréées mise à jour par le Préfet et tenue à disposition des maires et du public en préfecture, *33 formateurs agréés dans l'Hérault.*

### **LA MISE EN DEPOT**

• La mise en dépôt ne doit pas être confondue avec la mise en fourrière

**Rappel sur la mise en fourrière :**

- Pour les animaux errants
- Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou du service d'une fourrière (convention entre commune et fourrière) apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants (*articles L211-24 à L211-27 du code rural*).

*La commune de Saint Gély du Fesc dispose d'une convention avec la fourrière animale (la SACPA) située ancienne route de Bédarieux 34500 BEZIERS. Téléphone : 04-67-31-14-03  
Heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.  
Si votre animal est mis en fourrière sur la commune de Saint Gély du Fesc, veuillez prendre contact avec la police municipale au 06-86-68-90-75.*

*Vous devrez vous présenter au poste afin de vous acquitter des frais de capture et pouvoir récupérer votre animale en fourrière. Ces démarches doivent impérativement être effectuées dans cet ordre afin de pouvoir récupérer l'animal.*

**• Application de la mise en dépôt :**

**• Rédaction d'un arrêté municipal de placement en lieu de dépôt:**

- précisant le délai
- les mesures qui seront prises à l'issue du délai (euthanasie ou mise à disposition du lieu de dépôt)
- que les mesures sont à la charge du propriétaire
- Notification de l'arrêté à l'intéressé soit en recommandé avec A/R soit en main propre
- **Nécessité à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés de prendre un arrêté de levé de la mise en dépôt :**
  - Soit l'animal est remis à son propriétaire
  - Soit l'animal est cédé au lieu de dépôt qui après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires:
    - peut en disposer dans les conditions prévues à l'art.L211-25 du code rural (adoption)
    - Peut procéder à son euthanasie

**LIENS UTILES**

Loi : [http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_votre\\_service/vos\\_demarches/chiens](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/chiens)  
[http://www.herault.pref.gouv.fr/securite/Securite\\_civile/chiens\\_dangereux/chiens\\_dangereux.shtm](http://www.herault.pref.gouv.fr/securite/Securite_civile/chiens_dangereux/chiens_dangereux.shtm)

Informations pratiques : <http://www.cyno-logique.com/>

Prévention adultes et enfants : <http://www.enfants-et-chiens.com/index.htm>